

PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE : REGLEMENTATION, AUTORISATIONS, PRESCRIPTIONS

Bénédicte GENTHON

Autorité de sûreté nucléaire
15, rue Louis Lejeune CS70013 - 92541 Montrouge Cedex
benedicte.genthon@asn.fr

Comme toutes les industries, les installations nucléaires de base (INB) génèrent des sous-produits radioactifs ou chimiques, malgré les efforts et les progrès réalisés en matière de prévention, de recyclage et de valorisation. Ces sous-produits peuvent être traités avant leur élimination en tant que déchets, ou lorsque leurs caractéristiques le permettent, rejetés dans l'environnement sous forme d'effluents liquides ou gazeux.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est en charge de la réglementation et du contrôle des rejets des INB. Dans un contexte marqué par l'importance croissante des enjeux de protection de la santé des populations et de l'environnement, l'ASN veille à ce que ces rejets soient limités au maximum afin d'en minimiser l'impact environnemental et sanitaire.

Les objectifs visés par la réglementation et le contrôle sont les suivants :

- limiter la consommation d'eau et la production d'effluents ;
- contrôler les effluents avant leur rejet pour s'assurer qu'ils sont conformes aux caractéristiques attendues et maîtriser leur impact sur l'environnement ;
- surveiller l'environnement afin de détecter toute évolution anormale ;
- estimer l'impact des INB ;
- regrouper les résultats des mesures de contrôle et de surveillance issus des différents producteurs de données ;
- rendre cette information accessible à tout moment pour le public.

La réglementation générale des prélèvements d'eau et des rejets d'effluents a récemment été renouvelée. Elle est définie par le titre IV de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB ») et la décision de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base homologuée par arrêté du 9 août 2013 (dite « décision environnement »).

Ces textes encadrent les prélèvements d'eau et rejets d'effluents, leur surveillance, ainsi que celle de l'environnement, la prévention des pollutions et des nuisances, et les conditions d'information des autorités. Parmi les principales dispositions nouvelles qu'ils introduisent, on notera :

- l'obligation de tirer parti des « meilleures techniques disponibles » (MTD), en particulier pour la fixation des valeurs limites d'émission, selon la définition fixée par la réglementation applicable aux ICPE ;
- la mise en place d'une surveillance des émissions non radioactives et de leur impact sur l'environnement, alignée sur celle prescrite aux ICPE ;
- l'élaboration par l'exploitant d'une prévision annuelle de rejet, l'exploitant devant justifier ensuite dans son rapport annuel des écarts observés avec les rejets réels ;
- la publication d'un rapport annuel sur l'impact de l'installation avec une estimation de l'impact dosimétrique dû aux rejets ;
- l'harmonisation des exigences environnementales (issues de la réglementation relative aux ICPE ou aux IOTA) appliquées aux différents équipements et installations se trouvant dans le périmètre d'une INB.

D'une manière générale, la politique menée par l'ASN en matière de protection de l'environnement tend à se rapprocher de celle appliquée aux activités industrielles classiques. C'est ainsi que de nombreuses règles relatives aux rejets ou à la maîtrise des impacts sont déjà comparables à celles utilisées dans l'industrie non nucléaire.

Cette réglementation générale est complétée par des décisions individuelles de l'ASN. Les valeurs limites de rejets sont ainsi fixées par décision de l'ASN homologuée par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. Les prélèvements d'eau, les modalités de rejets d'effluents dans le milieu ambiant et la prévention ou la limitation des nuisances de l'installation pour le public et l'environnement sont également réglementés par décision de l'ASN. Ces décisions prennent en compte les conclusions et les éléments de l'étude d'impact réalisée par l'exploitant, afin que l'impact environnemental et sanitaire des rejets soit acceptable et que les rejets soient les plus faibles possible. Ces décisions font l'objet d'une consultation du public, notamment des commissions locales d'information.

La surveillance des rejets d'une INB relève en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant. Les dispositions réglementant les rejets prévoient les contrôles minimaux que celui-ci doit mettre en œuvre. Cette surveillance s'exerce sur les effluents (suivi de l'activité des rejets, caractérisation de certains effluents avant rejet...) et sur l'environnement (contrôles au cours du rejet). Les résultats de ces mesures réglementaires sont consignés dans des registres établis par les exploitants et communiqués mensuellement à l'ASN qui les examine et s'assure du respect des exigences réglementaires.

L'ASN s'assure au travers d'inspections dédiées que les exploitants respectent bien les dispositions réglementaires qui leur incombent. Ces inspections, généralement inopinées, sont conduites avec l'appui de laboratoires spécialisés et indépendants. Des prélèvements d'effluents et dans l'environnement sont réalisés en vue d'analyses radiologiques et chimiques. Depuis 2000, l'ASN réalise annuellement une vingtaine d'inspections avec prélèvements.

Par ailleurs, pour la surveillance des rejets radioactifs, les exploitants d'INB transmettent régulièrement à un laboratoire indépendant, pour analyse, un certain nombre de prélèvements réalisés dans les rejets. Les résultats de ces contrôles, dits contrôles « croisés », sont communiqués à l'ASN. Ce programme de contrôles « croisés », défini par l'ASN, permet de s'assurer du maintien dans le temps de la justesse des mesures réalisées par les laboratoires.